

DECISION DU PRESIDENT N°2020-017

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande pour la fourniture de gels et solutions hydro alcooliques et d'équipements d'hygiène et de sécurité

Nous, Paul Fabre, Président de la Communauté territoriale Sud Luberon,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 ;

Considérant le maintien en fonction du Président de COTELUB en application de l'article 19 de cette même loi ;

Considérant les mesures prises par le gouvernement pour assurer la continuité du fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements, en particulier la délégation aux Présidents des EPCI de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour COTELUB et ses communes membres de commander du gel hydro alcoolique et des équipements d'hygiène et sécurité tels que masques, visières ou blouses pour faire face à l'épidémie de Covid19 et protéger leurs agents ;

Considérant l'intérêt de massifier et de coordonner ces achats ;

Considérant que COTELUB est le coordonnateur du groupement ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de groupement de commande ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ;

Article 3 : De préciser que les conseillers communautaires seront informés sans délai de la présente décision et qu'il en sera rendu compte dès le prochain conseil communautaire ;

Article 4 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ;

Article 5 : De charger la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Tour d'Aigues, le 17 avril 2020

Paul Fabre,
Président

